

# Règlement Parrainage Entreprise 2021



## ARTICLE 1 : Organisateur

La présente opération de parrainage est organisée par :

M.B.A Mutuelle, mutuelle soumise au livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro SIREN 777 749 409 et dont le siège social est situé au 62 Boulevard Jean Mermoz, 35207 RENNES Cedex 2.

## ARTICLE 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de l'opération de parrainage, dédiée aux entreprises.

## ARTICLE 3 : Durée

L'opération de parrainage se déroulera du **1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2021**.

M.B.A Mutuelle se réserve le droit de modifier ce règlement si les circonstances l'exigent. Sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne saurait être versée aux participants.

M.B.A Mutuelle pourra mettre fin à cette opération de parrainage à tout moment moyennant un avenant et une information préalable sur le site internet [www.mbamutuelle.com](http://www.mbamutuelle.com).

## ARTICLE 4 : Conditions de participation

Tout adhérent personne physique titulaire d'un contrat frais de santé auprès de M.B.A Mutuelle et remplissant les conditions du présent règlement peut participer à l'opération de parrainage.

Afin de bénéficier de l'opération de parrainage :

- L'adhérent doit remplir les conditions définies à l'article quatre (4) du présent règlement pour avoir la qualité de parrain ;
- L'adhérent, ci-après désigné le « Parrain », doit recommander auprès de M.B.A Mutuelle une entreprise de son entourage, ci-après désignée l'« Entreprise Filleule », et doit respecter les conditions définies à l'article cinq (5) du présent règlement.

Pour cela,

- Le Parrain :
  - Doit avoir rempli le bulletin de parrainage,
  - Doit avoir bénéficié de la présentation de l'opération de parrainage et en avoir accepté les conditions.
- L'Entreprise Filleule doit devenir adhérente à travers la souscription d'un contrat collectif santé assuré par M.B.A Mutuelle (à l'exclusion des contrats collectifs uniquement gérés par M.B.A Mutuelle).

L'offre étant soumise à la souscription d'un nouveau contrat santé, elle ne s'applique pas aux éventuels avenants de contrat.

Seuls les devis établis entre le 1er mai et le 31 décembre 2021 et dont le bulletin d'adhésion de l'Entreprise sera signé durant cette période relèveront de l'opération de parrainage, pour une date d'effet au plus tard au 1er janvier 2022.

L'opération de parrainage permettra au Parrain de bénéficier d'un cadeau tel que défini à l'article huit (8) du présent règlement.

## **ARTICLE 5 : Conditions pour être parrain**

Afin d'obtenir la qualité de Parrain, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être une personne physique majeure,
- Être déjà adhérent d'un contrat frais de santé assuré par M.B.A Mutuelle, à titre individuel ou par le biais d'un contrat collectif (y compris dans le cadre d'une adhésion à la Complémentaire Santé Solidaire avec ou sans participation financière), au moment où le devis santé est réalisé par l'Entreprise filleule,
- Ne pas être salarié de la mutuelle organisatrice, ni être conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, ascendant, descendant ou collatéral dudit salarié,
- Ne pas être le représentant légal de l'entreprise parrainée,
- Être à jour dans le paiement de ses cotisations.

## **ARTICLE 6 : Conditions pour être Entreprise filleule**

Afin de pouvoir avoir la qualité d'Entreprise Filleule, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Ne pas être souscriptrice d'un contrat santé collectif en cours auprès de M.B.A Mutuelle, ou pouvoir justifier d'une adhésion antérieure mais dont le terme est daté de plus d'un (1) an,
- Souscrire, suite à la recommandation d'un adhérent Parrain, à un contrat santé collectif tel que mentionné à l'article quatre (4).

L'Entreprise Filleule ne pourra être désignée qu'une seule fois. En cas de parrainage multiple, la première réceptionnée par la M.B.A Mutuelle sera celle retenue.

## **ARTICLE 7 : Modalités de participation et d'information**

Le bulletin de parrainage doit impérativement parvenir à M.B.A Mutuelle avant ou concomitamment à la demande d'adhésion de l'Entreprise Filleule.

Le Parrain peut :

- soit déposer son bulletin de parrainage à son agence,
- soit adresser une copie de son bulletin de parrainage signé à l'adresse [contact@mbamutuelle.com](mailto:contact@mbamutuelle.com) ou par le biais de la messagerie depuis son espace personnel,
- soit l'envoyer par courrier à l'adresse suivante : « M.B.A Mutuelle – Opération Parrainage – 62 Boulevard Jean Mermoz, CS 90739, 35207 RENNES Cedex 2 ».

## **ARTICLE 8 : Attribution du cadeau**

Les adhésions issues du parrainage devront être validées par M.B.A Mutuelle pour ouvrir droit aux conditions d'attribution du cadeau.

L'organisateur se réserve la possibilité de refuser tout parrainage qui semblerait contraire au présent règlement. Par ailleurs, pour que le bulletin de parrainage soit jugé valide, le parrain doit impérativement s'identifier avec son numéro d'adhérent, son nom et son prénom, un numéro de téléphone et/ou une adresse mail ainsi que de fournir des informations précises concernant le filleul. Le parrain s'engage à fournir des informations et données exactes et valables.

**Pour chaque adhésion d'un contrat collectif santé visé à l'article quatre (4), parrainée et validée, le Parrain recevra des chèques cadeaux multi-enseignes.**

Ce cadeau ne peut faire l'objet d'aucune remise de sa contrevaletur en euros, ni aucun échange ou remplacement par quoique ce soit.

**L'attribution des chèques cadeaux sera effectuée après la date d'effet du contrat souscrit par l'Entreprise Filleule.**

Les chèques cadeaux seront mis à disposition du Parrain au sein de son agence MBA Mutuelle de rattachement, pendant une durée de quinze (15) jours. A l'issue de ce délai, les chèques cadeaux lui seront adressés par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise à disposition ou l'envoi des chèques cadeaux se fera dans les six (6) mois qui suivent l'adhésion de l'Entreprise Filleule, sous réserve que l'entreprise ait réglé sa première échéance de paiement.

Le cadeau n'est pas dû en cas de décès du Parrain, à la date d'envoi du chèque cadeau.

## **Le Parrain ne peut recevoir qu'un seul cadeau par Entreprise Filleule et ce, dans la limite de cinq (5) Entreprises Filleules maximum par année civile.**

Le montant des chèques cadeaux varie en fonction du nombre de personnes affiliés au contrat collectif mis en place par l'Entreprise Filleule, indépendamment de son effectif réel salarié :

- Entreprise Filleule avec 5 à 9 salariés affiliés au contrat collectif : quatre-vingt euros (80 €)
- Entreprise Filleule avec 10 salariés et plus affiliés au contrat collectif : cent cinquante euros (150 €)

Le montant des chèques cadeaux correspondra à l'effectif couvert constaté trois (3) mois après la date d'effet du contrat collectif.

### **ARTICLE 9 : Consultation du règlement**

Le règlement peut être adressé gratuitement à toute personne faisant une demande écrite à l'adresse suivante : M.B.A Mutuelle, 62 Boulevard Jean Mermoz CS 90739 35207 RENNES CEDEX 2.

Le timbre nécessaire à la demande de règlement sera remboursé sur simple demande sur la base du tarif lent " lettre " en vigueur.

Le règlement est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.mbamutuelle.com> ainsi que dans les agences M.B.A Mutuelle.

Le présent règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par l'organisateur. Cet avenant sera publié sur le site internet : [www.mbamutuelle.com](http://www.mbamutuelle.com).

Cette information rendra opposable l'interruption ou la modification du présent règlement.

### **ARTICLE 11 : Protection des données à caractère personnel**

M.B.A Mutuelle est sensible à la protection des données personnelles et s'engage au respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Liberté. A ce titre, les données collectées ont pour seule finalité la gestion et l'exécution de ce règlement de parrainage et le respect de la réglementation.

Le responsable de traitement de M.B.A Mutuelle est le Directeur Général. Il peut être contacté, pour l'exercice du droit lié aux données à caractère personnel (accès, rectification ou effacement, limitation, opposition, portabilité) selon les modalités suivantes :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : M.B.A Mutuelle, Délégué à la Protection des Données, 62 Boulevard Jean Mermoz, CS 90739, 35207 RENNES Cedex 2.
- Par courriel : [dpo@mbamutuelle.com](mailto:dpo@mbamutuelle.com)

M.B.A Mutuelle apporte la plus grande attention aux données personnelles de ses membres participants, néanmoins si le membre participant considère que le traitement des données le concernant porte atteinte à ses droits, il dispose de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL :

- Par courrier postal : CNIL, 3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07
- Par internet : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

Pour en savoir plus sur la politique de protection des données à caractère personnel de M.B.A Mutuelle, des explications complémentaires sont disponibles sur le site internet de M.B.A Mutuelle : [www.mbamutuelle.com](http://www.mbamutuelle.com)